

ASSEMBLÉE NATIONALE12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 853

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

Le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le livre IV est abrogé.

2° Après l'article L. 711-6, il est inséré un article L. 711-7 ainsi rédigé :

« Art. 711-7. – Le ressortissant étranger reconnu comme réfugié au titre de l'article L. 711-1 du présent code peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le regroupement familial sauf pour les personnes reconnues comme réfugiés.